



La responsabilité des Etats pour les dommages consécutifs aux changements climatiques

Yann Kerbrat,
Professeur à l'Université Aix-Marseille



- Dans un contexte où les troubles et dommages consécutifs aux changements climatiques sont de plus en plus importants, tandis que les « négociations climat » semblent plus que jamais dans l'impasse, il est tentant, voire urgent, de se tourner vers les règles du droit de la responsabilité internationale et de se demander si les Etats pourraient voir leur responsabilité engagée pour ne pas avoir pris à temps des mesures efficaces de réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou pour avoir participé, par leur passivité, à la réalisation de tels dommages.
- Une réponse positive permettrait d'exercer une pression sur les Etats principaux contributeurs de gaz à effet de serre. L'engagement de leur responsabilité internationale pourrait en effet être accompagné d'une obligation de réparer des dommages dont le montant pourrait atteindre des sommets.

La responsabilité internationale des Etats, une idée largement prospective

- Aucun contentieux d'Etat à Etat.
- Seulement la menace de Tuvalu de saisir la Cour internationale de Justice d'une requête visant à obtenir réparation pour les dommages liés à l'élévation du niveau des mers sur son territoire.



- Une seule affaire pertinente en dehors du contentieux interétatique : *Conférence circumpolaire inuit c. Etats-Unis*, Comisión Interamericana de Derechos Humanos, 2006



- Violations alléguées de la Convention américaine des droits de l'homme de 1969 et des principes de la Déclaration de Bogota de 1948 sur les droits et les devoirs de l'homme

1) Les conditions de la responsabilité des Etats pour des dommages consécutifs aux changements climatiques

- Projet d'articles CDI de 2001 sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite
- La responsabilité des Etats est engagée lorsqu'un Etat commet un fait internationalement illicite (article 1)
- Conditions (article 2) : le comportement consistant en une action ou une omission
 - a) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat
 - b) Est attribuable à l'Etat en vertu du droit international;

Première condition: la violation d'une obligation internationale

Les obligations dont la violation pourrait engager la responsabilité d'un ou plusieurs Etats peuvent être recherchées dans plusieurs corpus de règles du droit international:

- ❑ Dans les *traités relatifs à la lutte contre les changements climatiques* en particulier dans le Protocole de Kyoto
- ❑ Dans les instruments de protection des droits de l'homme
 - Convention américaine des droits de l'homme
 - Convention européenne des droits de l'homme, en particulier dans l'article 8 duquel a été tiré un droit de l'homme à un environnement sain

- ❑ Dans le *droit coutumier*, en particulier dans le principe de prévention.
- CIJ, 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier* : « *le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise ('due diligence') de l'Etat sur son territoire* ».
- Conditions :
 - Le dommage doit être prévisible
 - le dommage est transfrontière
 - le dommage est « grave » ou « sérieux ».

Assouplissement de ces trois conditions au cours du temps :

- Commentaire de la CDI sur son projet d'article de 2001 sur la prévention des dommages : « Il doit être entendu que 'significatif' est plus que 'détectable', mais sans nécessairement atteindre le niveau de 'grave' ou 'substantiel'. Le dommage doit se solder par un effet préjudiciable réel sur des choses telles que la santé de l'homme, l'industrie, les biens, l'environnement ou l'agriculture dans d'autres États. Ces effets préjudiciables doivent pouvoir être mesurés à l'aide de critères factuels et objectifs ».
- Les dommages que les Etats doivent prévenir sont non seulement les dommages causés sur le territoire d'autres Etats, mais aussi les dommages causés « *dans des zones ne relevant d'aucune juridiction* » (CIJ, 25 septembre 1997, *Gabcikovo-Nagymaros*).
- Le développement des obligations de prévention pour les Etats, et notamment l'exigence d'études d'impact, ainsi que de surveillance continue des activités ayant un effet potentiellement préjudiciable pour l'environnement, réduisent d'autant l'imprévisibilité du dommages et donc la pertinence de la condition de prévisibilité.

Seconde condition: L'attribution du fait à un ou plusieurs Etats

- Cette seconde condition est susceptible de soulever des difficultés dans la mesure où les émissions de gaz à effet de serre proviennent principalement d'activités de personnes privées consommatrices d'énergies fossiles, qui n'agissent ni pour le compte, ni sous le contrôle d'un Etat.
- S'agissant de la violation d'obligations telles que la prévention ou de la plupart des règles internationales de protection des droits de l'homme, le problème est toutefois contourné du fait que ces obligations et règles s'accompagnent d'obligations positives à la charge des Etats.
- Cour internationale de Justice, 2010, *Usines de pâte à papier* : « l'Etat est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre Etat ».
- Dans ces conditions, la responsabilité d'un Etat est engagée s'il n'a pas pris toutes les mesures qui auraient permis d'empêcher les dommages. Une conclusion identique s'impose s'agissant du droit à un environnement sain consacré dans la jurisprudence européenne.

2) Les effets de la responsabilité des Etats pour des dommages consécutifs aux changements climatiques

- Effet 1 : la cessation du fait illicite si ce fait constitue une violation continue.
- Effet 2 : l'obligation de réparer les dommages :
 - La réparation doit être intégrale, c'est-à-dire couvrir l'intégralité des dommages subis, ce qui inclut les dommages corporels, les dommages aux biens et les pertes économiques.
 - réparation des dommages à l'environnement lui-même?



- La réparation doit certainement couvrir toutes les dépenses engagées pour contenir les atteintes à l'environnement ou pour remettre en état les espaces endommagés (exemple de l'affaire du Peuple Ogoni).
- La réparation doit-elle couvrir aussi les dommages écologiques purs (les atteintes à la biodiversité par exemple) ?
 - Commentaire de la CDI sur le Projet d'articles relatif à la responsabilité des Etats :
« *les atteintes à de telles valeurs environnementales (biodiversité, agrément, etc. – parfois appelées 'valeurs de non-usage') ne sont pas moins indemnifiables, en principe, que les dommages aux biens, même si elles sont plus difficile à évaluer* ».
 - Fondement de cette affirmation?
 - atteintes à l'environnement = atteintes aux biens des Etats sur le territoire desquels elles se produisent ?

Ex. de la requête de l'Equateur dans l'affaire des *Epanchages aériens d'herbicides*.
 - les dommages à l'environnement = atteinte à un intérêt protégé par l'Etat?

Ex. de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2010 dans l'affaire de l'*Erika*: l'Etat français, « en sa qualité de défenseur des intérêts de la nation », mais aussi les collectivités territoriales dont les plages et les côtes ont été souillées par la marée noire, doivent être indemnisées du préjudice écologiques en leur qualité de défenseur du « bien être » de la population.

Deux dernières difficultés :

- la **preuve du lien de causalité**: lien de causalité entre la violation du droit international et le dommage dont il est demandé réparation. Pour les dommages causés par les changements climatiques, la preuve d'un tel lien peut être très difficile à produire.

La solution? Cour européenne des Droits de l'Homme, 27 janvier 2009, *Tatar c. Roumanie* : en cas d'incertitude scientifique, la preuve du lien de causalité peut être apportée par la production « *d'éléments statistiques suffisants et convaincants* ».

- la **répartition de la charge de la réparation** entre Etats responsables: s'agissant des dommages liés au réchauffement, qui sont des dommages causés par l'accumulation de nombreuses actions sur une longue période, il est extrêmement délicat, voire impossible de mesurer la part de chaque Etat dans les changements climatiques.

La solution, la responsabilité *in solidum* de tous les Etats ayant violé le droit international et contribué aux dommages?

Merci pour votre attention

